



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 4194

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des cliniques privées. Il lui rappelle que, en application de la loi du 24 juillet 1987, le nombre de regroupement d'établissements s'est élevé à 120 et a entraîné la suppression de plus de 600 lits entre 1987 et 1991. Leur rentabilité a baissé de 80 p. 100. Les évolutions pesent désormais sur leur capacité d'investissement dans un matériel performant. Un certain nombre de mesures s'imposent pour faire face au double défi de la dérive des dépenses de sante et de l'amélioration des soins dispensés aux malades, comme la mise en place d'un fonds d'aide à la restructuration des établissements, la tarification par pathologie, l'exigence de formation professionnelle et d'apprentissage des aides soignantes et la reconnaissance du rôle des cliniques privées dans l'exercice des missions de service public comme l'accueil des urgences. Il lui demande donc de lui préciser les lignes directrices de la politique du ministère concernant les cliniques et établissements hospitaliers privés.

Texte de la réponse

La politique menée par le ministère des affaires sociales dans le domaine des cliniques privées vise, tout en veillant au maintien de la spécificité de ce secteur, à intégrer sa gestion dans le cadre de la politique globale menée en matière hospitalière qui s'articule autour de deux axes : une restructuration devant mener à la meilleure adéquation possible de l'offre hospitalière de soins aux besoins sanitaires de la population et la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Dans le domaine public et privé, la rationalisation de l'offre de soins passe par la suppression des surcapacités inemployées, et par une reorientation des activités et de l'implantation des établissements et équipements sanitaires en fonction des schémas régionaux d'organisation sanitaire en cours d'élaboration qui définissent pour chaque région l'adéquation optimale des moyens aux besoins de la population. S'agissant du secteur des cliniques privées, un fonds doit, au terme de l'accord tripartite conclu en janvier 1993 entre les organismes de l'assurance maladie, l'Etat et les fédérations de cliniques privées, être doté de 100 millions de francs en année pleine et permettre d'encourager ces restructurations et adaptations. Dans ce cadre, la dernière loi hospitalière prévoit la possibilité d'associer les cliniques privées aux missions de service public, en particulier en matière d'urgence, grâce à la mise en place des concessions de service public. S'agissant de la politique de maîtrise concertée des dépenses de sante, celle-ci a reçu l'adhésion des fédérations représentatives des cliniques privées qui, depuis 1992, concluent annuellement un accord avec l'Etat et les organismes de l'assurance maladie définissant un objectif quantifié national de progression des dépenses afférentes au secteur accompagné de mécanismes d'ajustements tarifaires permettant de respecter cet objectif. La démarche de régulation engagée s'appuie sur une réforme du système de tarification des établissements d'hospitalisation privés qui fait l'objet actuellement d'études approfondies et donnera lieu, dès 1994, à une expérimentation dans une ou deux régions. Ainsi, la politique suivie par le Gouvernement en matière de régulation des cliniques privées s'inscrit dans un cadre contractuel. Elle a d'ores et déjà permis d'obtenir des résultats satisfaisants en matière de décelération des dépenses relatives à ce secteur, tout en permettant d'engager des actions de moyen terme favorables à la

modernisation du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4194

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2148

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3170